



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-073

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-07-01-00029 - Décision portant délégation et subdélégations de signature (pouvoirs propres) de Jean Ribeil - DREETS de Bourgogne Franche-Comté vers DDETSPP de la Haute-Saône (6 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2022-07-01-00026 - Arrêté ministériel du 01 juillet 2022 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (Lynx lynx) NOR : TREL2218563A (12 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-07-01-00024 - Arrêté n° 70-2022-07-01-00024 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit d'endurance tout terrain de La Roche Morey situé au lieu-dit « La Courberaie », pour des entraînements de motos et de quads (5 pages) Page 23

70-2022-07-05-00010 - Arrêté n° 70-2022-07-05-00010 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 39ème rallye du 14 juillet », le jeudi 14 juillet 2022 (10 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-07-01-00025 - Arrêté du 1er juillet 2022 renouvelant à la communauté de communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles. (2 pages) Page 40

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-07-05-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Gray à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 43

70-2022-07-05-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 46

70-2022-07-05-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Rigny à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 49

70-2022-07-05-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 52

70-2022-07-05-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Soing-Cubry-Charentenay à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages) Page 55

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-07-01-00029

Décision portant délégation et subdélégations
de signature (pouvoirs propres) de Jean Ribeil -
DREETS de Bourgogne Franche-Comté vers
DDETSPP de la Haute-Saône

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2022-07 du 01 juillet 2022

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres

du DREETS vers DDETSPP 70

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Yves LAMBERT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
- M. Damien KAUFFMANN, responsable du service inspection du travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à M. Yves LAMBERT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
- M. Laurent DUDNIK, responsable du service emploi

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 01 juillet 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-07-01-00026

Arrêté ministériel du 01 juillet 2022 portant
autorisation d' introduction dans le milieu
naturel de spécimens d' espèces protégées et
dérogation à la protection stricte des espèces

(Lynx lynx)

NOR : TREL2218563A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 01 JUIL. 2022

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2218563A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0107 CSPP du 05 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Centre Athénas) pratiquant des soins sur des animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport et détention (si nécessaire) dans le cadre de l'activité du centre de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Lynx (*Lynx lynx*) en date du 25 septembre 2021 déposée par le Centre Athénas auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire,

de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, et de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 au 30 mai 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du Lynx boréal (2022-2026) ;

Vu le certificat de capacité délivré le 25 juin 1990 à Monsieur Gilles MOYNE, directeur du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Vu le certificat de capacité délivré le 1^{er} octobre 2015 à Madame Lorane MOUZON, salariée du Centre Athénas pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens vivants d'espèces métropolitaines de mammifères et d'oiseaux ;

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré au Centre Athénas s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation de l'espèce Lynx boréal (*Lynx lynx*), participent à la restauration et au maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir en dernier ressort et à être limitées aux situations de détresse d'origine anthropique ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du lynx actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen de lynx relâché sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que les activités conduites par le Centre Athénas ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce Lynx boréal dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les travaux pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Centre Athénas dont le siège social se situe 366 chemin de Montceau, 39570 L'ETOILE, représenté par son président. Le bénéficiaire est désigné ci-après « le Centre Athénas ».

En tant que titulaires de certificat de capacité, Monsieur Gilles MOYNE et Madame Lorane MOUZON, seuls, sont autorisés à procéder aux opérations décrites au présent arrêté.

Article 2 : Nature des opérations autorisées

Le Centre Athénas est autorisé à procéder :

1- à la capture manuelle, avec une épuisette ou au moyen d'une cage-piège avec appât carné, dans les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle,

a. de spécimens de Lynx de moins de 10 mois, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.1 du présent arrêté permettront de les considérer comme « en détresse »,

b. de spécimens de Lynx de tous âges en difficulté temporaire, pour une cause d'origine anthropique, dès lors que les critères définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont remplis.

2- au transport, si nécessaire, dans ces mêmes départements :

a. depuis le lieu de capture jusqu'au Centre Athénas, en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel,

b. depuis le Centre Athénas jusqu'au site de relâcher retenu.

3- à l'introduction dans le milieu naturel sur un site adapté, dès lors que les principes et modalités fixés par l'article 5 du présent arrêté conduisent à retenir un secteur de relâcher situé dans ces mêmes départements.

Les spécimens de Lynx retrouvés morts par le Centre Athénas ne doivent en aucun cas être déplacés par celui-ci. Ceux qui sont morts pendant leur transport après leur prise en charge par le Centre Athénas, ainsi que pendant les soins prodigués dans les locaux du Centre Athénas –doivent être remis sans délai au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) compétent au regard du lieu de la mort du spécimen. Ils ne doivent en aucun cas avoir été autopsiés dans le Centre ou avoir fait l'objet d'un début d'autopsie, ni congelés (conservation éventuelle en chambre froide) afin de mettre en œuvre de façon réactive un examen nécropsique systématique par le Laboratoire départemental d'analyses (agrégation de cas avec mêmes signes cliniques ou si détection de maladie contagieuse ou émergente).

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect de la capacité d'accueil prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement (Centre Athénas pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage pour cette espèce).

Article 3 : Modalités de capture

3-1 : information préalable des services de l'État

Les services de l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL, Direction départementale des territoires - DDT - et services départementaux de l'OFB territorialement compétents) sont informés sans délai de tous les signalements plausibles de lynx en détresse portés à la connaissance du Centre Athénas, quand bien même les informations n'auraient pas encore été vérifiées.

3-2 : critères et validation de la capture

Un lynx en difficulté est un lynx dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer/fuir sur de longues distances ou à subvenir à ses besoins par lui-même dans son milieu naturel. Cet handicap pourrait, sans intervention humaine, entraîner la mort de l'animal.

3.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en détresse :

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en détresse sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri ;
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens/chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur, ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en détresse, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de détresse se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3.2.2 - Pour les lynx de tous âges en difficulté temporaire pour une cause d'origine anthropique:

Les spécimens de lynx visés à l'article 2.1.b du présent arrêté sont ceux :

1. blessés ;
2. ou entravés ;
3. ou présentant une pathologie incapacitante,

se trouvant en difficulté temporaire, à la suite d'une collision routière, d'une tentative de destruction illégale ou de toute autre cause d'origine anthropique.

3-3 : période autorisée

Compte tenu de la biologie de l'espèce (cycles de reproduction, émancipation et dispersion), pour les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars.

Les spécimens relevant de la catégorie visée à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

3-4 : opération technique de capture

Une fois l'information prévue à l'article 3.1 du présent arrêté mise en œuvre, et après validation formelle par le service départemental de l'OFB compétent des critères de prise en charge, le Centre Athénas pourra mettre en place les dispositifs destinés à la capture du ou des spécimens ciblés.

Le Centre Athénas informe sans délai le service départemental de l'OFB et les services de l'Etat (DDT et DREAL) territorialement compétents de la capture. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de cette capture.

3-5 : évaluation du spécimen

Après une évaluation de l'état physiologique de l'individu par un vétérinaire et en fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché dans les 24 heures dans un milieu adapté dans un rayon de six kilomètres autour du point de capture ;
2. soit relâché dans un délai maximum de quinze jours dans ce même périmètre au terme d'un séjour au sein du Centre Athénas dans des conditions évitant toute atteinte à l'intégrité de l'animal et à son comportement ;
3. soit hébergé dans ce même centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas mentionné au point 3 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui seront apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 5 du présent arrêté.

3.6 : collecte de données et d'échantillons

Les lynx anesthésiés pour un examen vétérinaire devront subir une évaluation oculaire ainsi qu'une évaluation cardiaque avec un enregistrement au stéthoscope électronique. Les résultats de ces évaluations et les données correspondantes sont transmises dans les meilleurs délais possibles à l'unité sanitaire de la faune (USF) de l'OFB.

Pour toute capture, que le spécimen soit ou non relâché immédiatement, quel que soit le département, le Centre Athénas adresse dans les 15 jours qui suivent la capture ou, à défaut de pouvoir collecter ces éléments au moment de la capture, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le relâcher :

- des photos des flancs droit et gauche (prises perpendiculaire, membres tendus) au responsable de la photo-identification localisé à la direction régionale de l'OFB pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- les échantillons sérologiques suivants : sérum congelé dans tube sec et sang total EDTA congelé au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires désigné par l'USF de l'OFB. Ces échantillons, nécessaires à la constitution d'une sérothèque sur l'espèce seront conservés dans ces conditions, ne remettant pas en cause leur exploitation ultérieure (-20° puis -80°C au laboratoire). Ils sont transmis au laboratoire dans les meilleurs délais possibles avec l'ensemble des commémoratifs permettant d'assurer la traçabilité de l'individu.

Article 4 : Compte-rendu de capture

Dans les 15 jours qui suivent chaque capture, le Centre Athénas établit un compte-rendu de capture incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresse au service départemental de l'OFB et à la DREAL territorialement compétents. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente adresse ce compte-rendu à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

5-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- l'année suivant la capture pour les spécimens âgés de moins de 10 mois mentionnés au a du 1 de l'article 2 du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai ;

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés au b du 1 de l'article 2 du présent arrêté.

5-2 : Choix et validation du site

Pour le site d'introduction de l'animal dans le milieu naturel, la proximité du lieu de capture est privilégiée. Les principes suivants sont également pris en compte dans le choix du site :

- les propriétés de l'État sont priorisées, puis les terrains communaux après information du maire et enfin les propriétés privées après accord des propriétaires ;

- une évaluation intègre des paramètres ayant trait à la biologie de la conservation comme aux impératifs de limitation des interactions potentielles avec les activités humaines (points noirs de collisions sur des infrastructures de transport, foyers d'attaques, impératifs biologiques de l'espèce...);

- toute capture en front de colonisation donne lieu à une introduction dans le milieu naturel dans cette même zone ;

Sur cette base, le bénéficiaire du présent arrêté propose pour chaque introduction de lynx dans le milieu naturel, et au moins un mois et demi avant la date prévisionnelle d'introduction, un site potentiel à la DREAL territorialement compétente au regard du site proposé. Le cas échéant, la DREAL territorialement compétente en informe la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL consulte pour avis le préfet (DDT) et le service départemental de l'OFB territorialement compétents. L'avis de la DREAL et les avis mentionnés ci-dessus sont transmis pour validation au ministère en charge de la protection de la nature.

5-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

5-4 : Soins et équipement des lynx avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par le Centre Athénas de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Chaque spécimen ayant fait l'objet d'un hébergement d'une durée supérieure à 15 jours, préalablement à son introduction dans le milieu naturel, est muni d'un collier avec balise Argos/GPS et balise VHF conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté, ou de tout autre dispositif équivalent adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour l'animal, le suivi de ses déplacements pendant une période d'au moins un an.

Ce suivi contribue à l'optimisation du protocole d'élevage réalisé par le Centre Athénas, à l'évaluation de la capacité d'adaptation de chaque animal introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou encore de son comportement reproducteur.

5.5 : Contrôle des opérations d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel et de suivi sont réalisées sous le contrôle des agents de l'OFB.

5.6 : Modalités de relâcher

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum pourront être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État ;
- 1 à 2 représentants de l'OFB ;
- 1 vétérinaire mandaté par le Centre ou par l'OFB ;
- dans le cas d'un relâcher sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

5-7 : Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel :

- Un communiqué de presse préparé en liaison avec le Centre Athénas est diffusé sous le double timbre du préfet de région coordinateur du PNA et du qu des préfets de départements sur le territoire duquel le relâcher ou l'introduction dans le milieu naturel a eu lieu ;
- Le préfet informe les membres du comité départemental « grands prédateurs » concerné ;

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionnera que le canton du lieu de relâcher.

Le centre de soins communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse officiel.

5-8 : Suivi des introductions dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés de collier GPS sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la capture, puis à la fin de chaque mois, au service départemental de l'OFB, à la DDT et à la DREAL territorialement compétents au regard du site de relâcher.

Au regard de l'analyse de ces données, si ces éléments de suivi mettaient en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée conjointement par le Centre Athénas, la DDT, le service département de l'OFB et la DREAL territorialement compétents, une décision de recapture pourra être prise selon les critères définis à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, le Centre Athénas communique à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes-rendus prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu ayant séjourné dans le Centre Athénas au cours de la période considérée et mentionnant les informations figurant à l'annexe 3 du présent arrêté ;

- les données brutes de télémétries collectées par le collier GPS ou le cas échéant les localisations de suivi collectées grâce à la balise VHF de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté communique ces rapports annuels et données aux DREAL et directions régionales de l'OFB (correspondants du réseau Loup-Lynx) territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par le Centre Athéna s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs ».

Au terme mentionné à l'article 7 du présent arrêté, le Centre Athéna établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 30 octobre 2025.

Article 7 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse. Le centre Athéna, qui participe aux travaux de ce groupe, pourra également proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer la prise en charge des lynx par son établissement.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du Territoire de Belfort, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'or, des Vosges, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle.

Fait le 01 JUIL. 2022

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

O. THIBAUT

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables, témoignages et faits ayant déterminé une demande de capture
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Arrêté préfectoral de détention et de transport : date et prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers le centre de soins : processus de décision
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus)
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom donné au lynx capturé

ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX SUIVIS DES SPECIMENS DETENUS AU SEIN DU CENTRE ATHENAS

- Régime alimentaire pendant la période de remise en condition
- Traitements éventuels
- Observations durant la période de remise en condition, difficultés, événements, durée, comportement
- Nom éventuellement attribué au lynx
- Rapports vétérinaires
- Clichés (animal et différentes opérations)

ANNEXE 3 – MODALITES TECHNIQUES DU SUIVI TELEMETRIQUE

- Matériel : balise Argos/GPS couplée avec balise VHF et équipée d'un système de décrochage automatique (drop-off)
- Suivi satellitaire :
 - les données de localisation GPS sont relayées toutes les 48 h vers le satellite et leur acquisition est faite instantanément, avec report sur support cartographique.
 - les données brutes doivent être collectées et stockées selon un format permettant leur exploitation ultérieure sur un système d'information géographique (exemple : shapefile, csv, xls... à fournir à la DREAL)
- Suivi VHF sur le terrain : en complément du suivi satellitaire, il permet de faire des recherches d'indices de prédation et ainsi de valider la réussite de la réinsertion. De plus,

il peut permettre, de procéder à la recapture d'un spécimen présentant des difficultés d'adaptation, et ainsi prévenir des conflits potentiels au regard des activités humaines, et des situations pouvant entraîner des troubles à la sécurité publique. En l'absence de difficulté, le suivi VHF sera un suivi de routine (1 sortie hebdomadaire).

- Durée du suivi : il est prévu pour une durée de 52 semaines. Le système « drop-off » permet la libération du collier, et sa récupération pour une remise à neuf. Par défaut, au-delà de 6 semaines, et en tout état de cause dès la constatation d'une prédation autonome d'ongulé, la réinsertion pourra être considérée comme réussie. Toutefois, dans un souci de contribuer à la connaissance de l'espèce, et pour se garder la possibilité d'intervenir en cas de problème ultérieur, le suivi sera maintenu durant une année.

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-01-00024

Arrêté n° 70-2022-07-01-00024

portant homologation, pour une durée de
quatre ans, du circuit d'endurance tout terrain
de
La Roche Morey situé au lieu-dit « La Courberaie
», pour des entraînements de motos et de
quads



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-07-01-00024

portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit d'endurance tout terrain de La Roche Morey situé au lieu-dit « La Courberaie », pour des entraînements de motos et de quads

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Endurance tout terrain » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de Mme. Caroline VERON, présidente de l'association « La Roche met les gaz » présentée le 16 mai 2022 en vue d'obtenir l'homologation du circuit d'endurance tout terrain de La Roche Morey situé au lieu-dit « La Courberaie », pour des entraînements de motos et de quads

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le jeudi 2 juin 2022,

VU les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit d'endurance tout terrain de La Roche Morey situé au lieu-dit « La Courberaie », est homologué pour des entraînements de motos et de quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme pour la discipline endurance tout terrain. Le circuit est conforme au plan-masse joint en annexe.

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos et quads)

Article 4 : Les machines qui emprunteront la piste, devront respecter les règles techniques et de sécurité en matière de nuisance sonore. L'organisateur s'engage à effectuer des vérifications du niveau sonore des engins afin de s'assurer du respect du seuil ainsi fixé. Le cas échéant, les machines non conformes, ne seront pas autorisées à évoluer sur le circuit.

Article 5 : Le responsable du site devra s'assurer en permanence du respect des émergences sonores générées par l'activité de son circuit.

En effet, il veillera à ne pas dépasser le seuil fixé par les articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la santé publique, afin de respecter la tranquillité du voisinage.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, sera à effectuer par l'exploitant aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux par le plaignant.

Si des émergences non réglementaires sont constatées, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles. Un contrôle de l'efficacité des dispositions prises, par mesure des émergences, sera à effectuer. Tant que les dispositions nécessaires ne sont pas prises, l'homologation du circuit est suspendue.

Article 6 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 7 : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 106 motos ou 106 quads. Il est interdit de faire participer simultanément des motocyclettes solos avec des véhicules à trois ou quatre roues (quad).

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'ouverture du circuit, pour les entraînements, sont fixés comme suit :

- le circuit est ouvert d'avril à novembre :
 - les samedis, dimanches de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - de manière exceptionnelle les jours fériés et/ou les mercredis pendant les vacances scolaires de 10h30 à 12h et de 13h30 à 18h00.

L'utilisation du circuit est strictement interdite en dehors des jours et horaires prévus et sans la présence obligatoire du responsable du site.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

A titre exceptionnel, le circuit pourra être ouvert en dehors des jours et horaires prévus, sur accord de l'autorité municipale.

Article 9 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

Article 10: Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11: La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

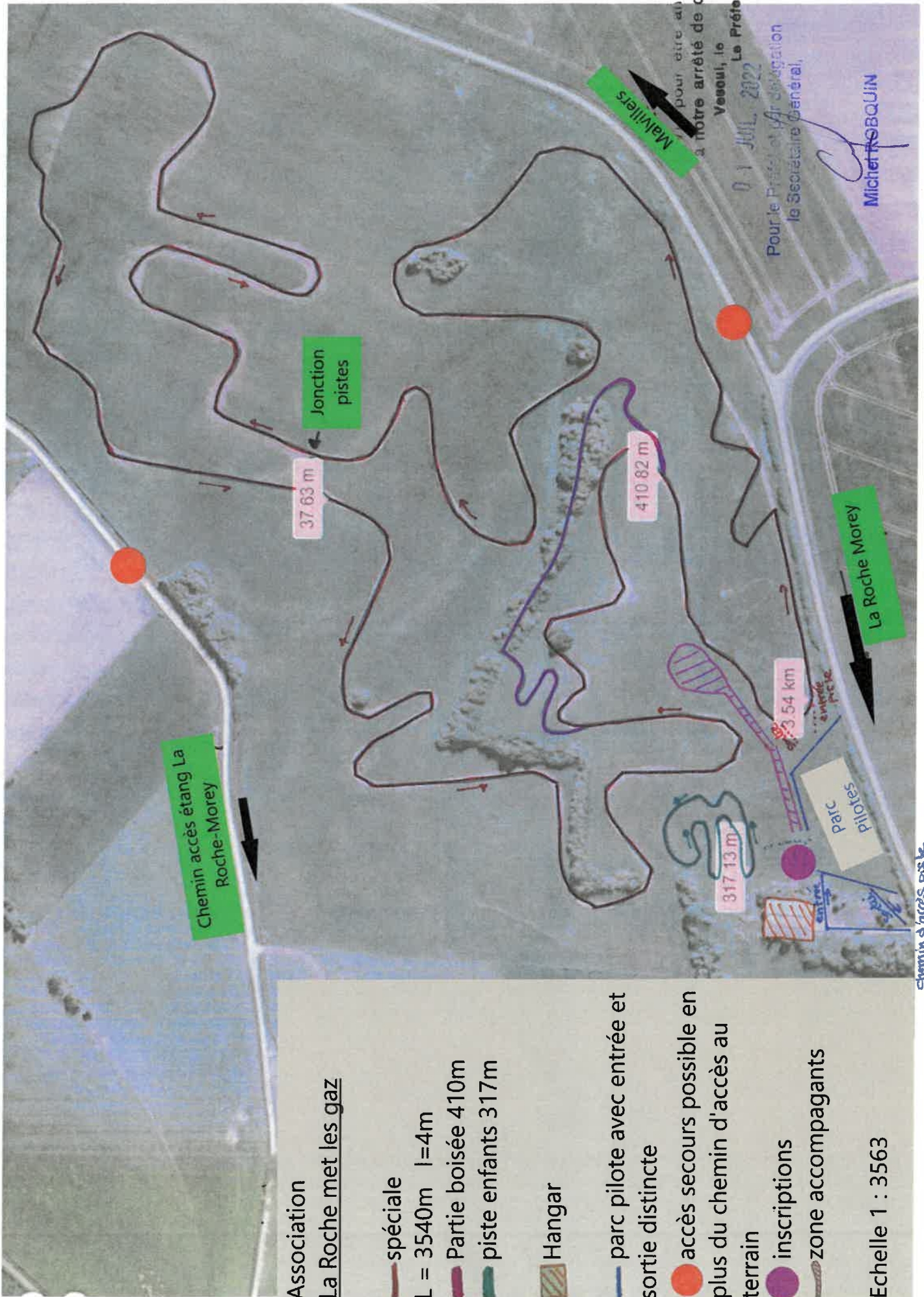
Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fresnes-Saint-Mamès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme. Caroline VERON, présidente de l'association « La Roche met les gaz », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme.

Fait à Vesoul, le 01 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00010

Arrêté n° 70-2022-07-05-00010
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser une compétition
automobile intitulée « 39ème rallye du 14
juillet »,
le jeudi 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-07-05-00010

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 39^{ème} rallye du 14 juillet », le jeudi 14 juillet 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée le 29 mars 2022 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le jeudi 14 juillet 2022 une compétition automobile intitulée « 39^{ème} rallye du 14 juillet »;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 22 juin 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile le 25 mars 2022 sous le permis d'organisation FFSA Ligue BFC numéro 34-241 ;

VU les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus communaux, du maire de la commune de Saint-Bresson, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 23 juin 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le jeudi 14 juillet 2022 une compétition automobile intitulée « 39^{ème} rallye du 14 juillet », selon les parcours, horaires et règlements figurant au dossier présent sur le site www.manifestationsportive.fr.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Lors du déroulement de l'épreuve, les services de gendarmerie effectueront un passage sur site afin de vérifier la bonne organisation de la manifestation.

Lors des reconnaissances précédant la course, les pilotes devront veiller au strict respect du code de la route. Des contrôles de gendarmerie pourront être effectués à cette occasion. Au cours de ces essais, l'organisateur sera tenu également, à prendre toutes dispositions pour faire respecter la tranquillité publique.

5b) Épreuves spéciales

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur les épreuves spéciales chronométrées, et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet

pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés. Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra au représentant de la gendarmerie présent sur les lieux et à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'organisateur s'engage également à prendre en compte les observations du directeur départemental des territoires lors de la CDSR du 23 juin 2022 figurant en annexe du présent arrêté.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 PRECAUTIONS SANITAIRES

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 17 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

M. Patrick CHOLLEY, président de l'ASA Luronne (tél. 07 70 26 24 41).

Article 18 RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick Cholley, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **05 JUL. 2022**
Le Préfet


Michel VILBOIS

Annexe :

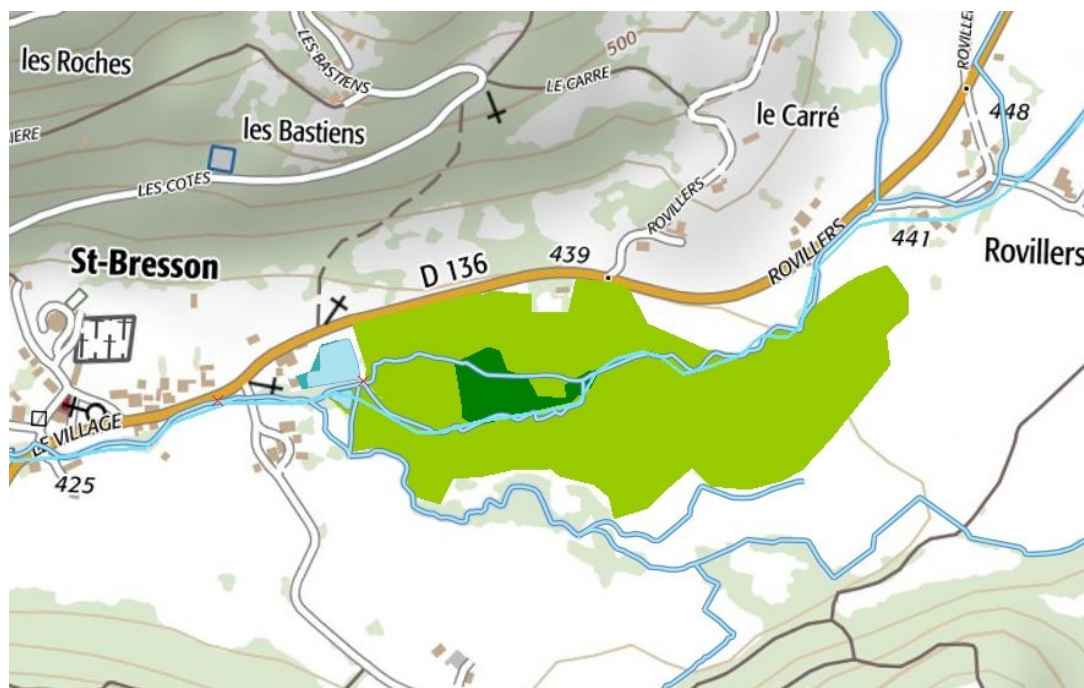
- Préconisations DDT

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

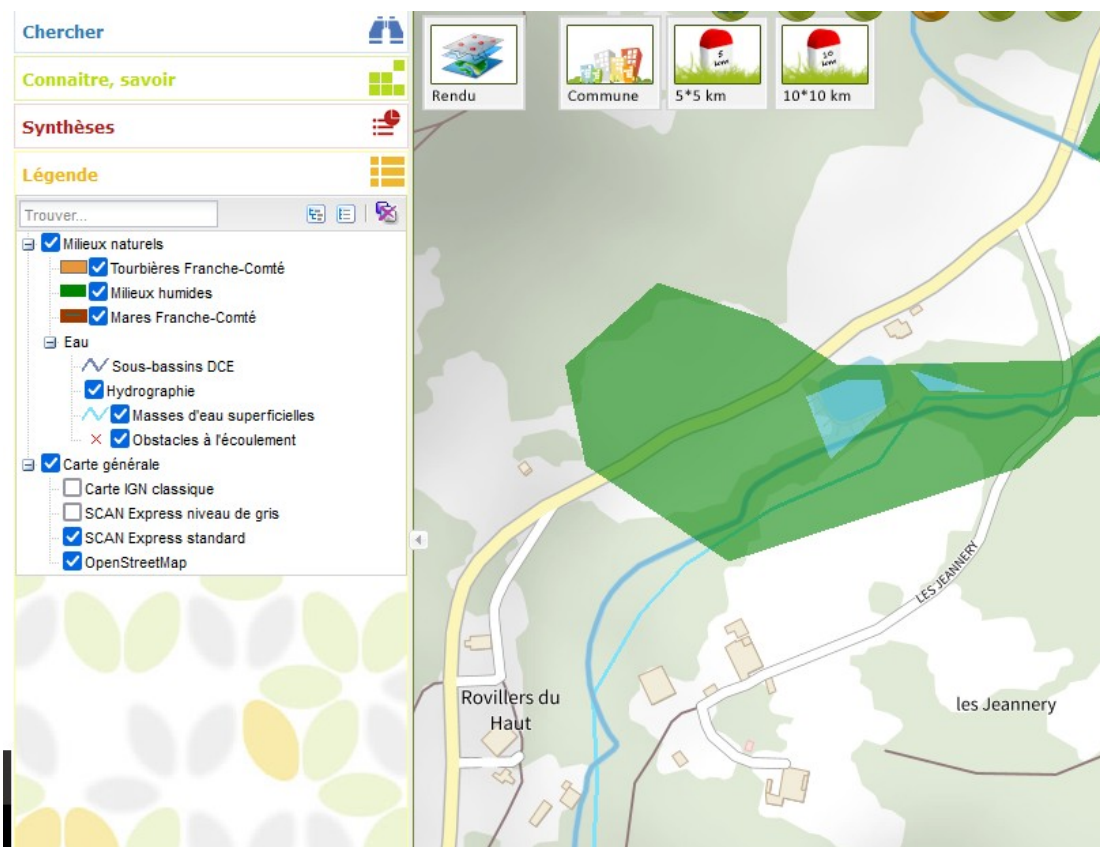
CDSR du 23 juin 2022 Avis DDT70

Rallye du 14 juillet 2022

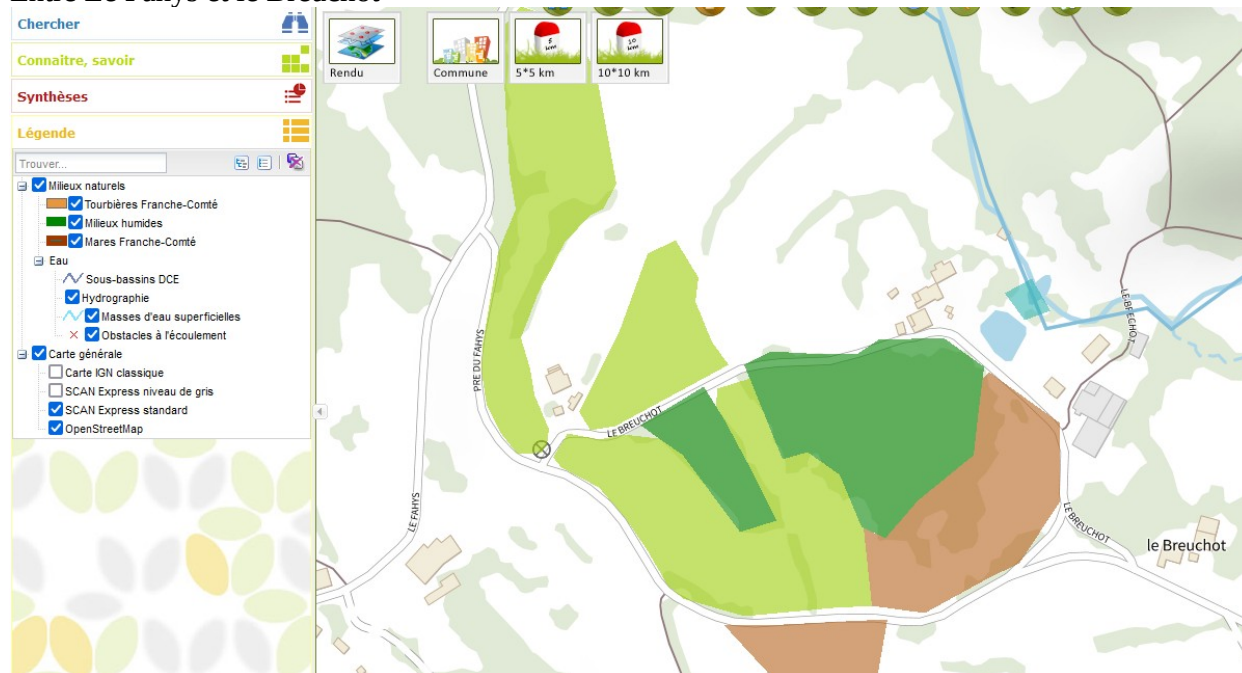
Avis DDT70 : avis favorable avec la recommandation d'évitement du stationnement de véhicules de spectateurs sur les prairies humides répertoriées par la DREAL le long du parcours des spéciales :
- entre St Bresson et Rovillers



- au nord de Rovillers Haut



Entre Le Fahys et le Breuchot



- la prescription du ramassage des déchets qui devra être prévu sur les parcours en fin de course.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée et conclusive sur l'absence d'impact en tenant compte des mesures prises.

De la paille est prévue en cas de fuite d'hydrocarbure. Des poubelles sont également positionnées sur les emplacements ouverts au public ainsi que vers les buvettes. La mise en place d'une bâche sous les véhicules est prévue.

Pascal SCHÄR

Chargé de mission coordination des avis environnementaux
Service Environnement et Risques

03-63-37-92-72
24 bd des Alliés – CS 50389
70014 VESOUL Cedex
www.haute-saone.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
Des Territoires de la
Haute-Saône

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-01-00025

Arrêté du 1er juillet 2022 renouvelant à la communauté de communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles.



ARRÊTÉ N°

Renouvelant à la communauté de communes du Pays de Lure la dérogation en matière de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des fermentescibles

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2224-24 et R2224-29 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié relatif au règlement sanitaire départemental ;
- VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 81 et 164 ;
- VU la délibération du 1^{er} mars 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure qui décide, à l'unanimité, de maintenir la collecte des ordures ménagères résiduelles à Lure toutes les deux semaines » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-07-001 du 7 juin 2019 accordant à la communauté de communes du Pays de Lure une dérogation temporaire, pour une durée de trois ans, en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir de déchets fermentescibles ;
- VU la demande de renouvellement de la dérogation de la présidente de la communauté de communes du Pays de Lure du 4 avril 2022 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 15 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable du CoDERST du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les différentes actions menées par la communauté de communes du Pays de Lure en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT le bilan satisfaisant de l'expérience depuis 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays de Lure : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire de la collectivité pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour certains usagers justifiant une adaptation particulière du service : quartier du Mortard en habitat collectif, les gros producteurs de déchets : hôpital, maison de retraite, collège, lycée, aire d'accueil des gens du voyage, lors de manifestations (Foire de Lure, Fête foraine....) et certains professionnels des métiers de bouches.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Lure est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions (conteneurisation de la collecte).

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays de Lure sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs...). Par ailleurs, elle restera vigilante tout au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.

Article 5 : Chaque année, la présidente de la communauté de communes du Pays de Lure transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, la présidente de la communauté de communes du Pays de Lure, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
 - au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - à la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
 - au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
 - aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Lure, par les soins de sa présidente,
- et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

1 JUL 2022


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00009

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Gray à organiser une manifestation nautique aux
abords de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Gray à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Gray en date du 22 juin 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : La commune de Gray est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022, à partir de 22h30, sur la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Prefecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h30 le 14 juillet 2022, à Gray dans :

- la largeur de la voie navigable, du PK 282.500 au PK 283.500, soit 50 mètres en aval du parking Mavia des deux côtés, pendant toute la durée de la manifestation.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Gray, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 05 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00003

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Port-sur-Saône à organiser une manifestation
nautique aux abords de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er: La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2022, à partir de 23h00, sur la Saône en amont de l'écluse, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône - 1, rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77 70.00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à 24h00 le 13 juillet 2022, dans la dérivation de Port-sur-Saône sur 250 mètres en aval du pont de la Maladière.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 05 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00007

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Rigny à organiser une manifestation nautique aux
abords de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Rigny à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Rigny en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : La commune de Rigny est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 6 août 2022, à partir de 22h30, aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h30 le 6 août 2022, sur 100 mètres en aval du pont de Rigny.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Rigny, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **05 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00006

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Scey-sur-Saône à organiser une manifestation
nautique aux abords de la Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurité**

Arrêté N°

**Autorisant la commune de Scey-sur-Saône à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Scey-sur-Saône en date du 15 juin 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er: La commune de Scey-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022, à partir de 22h40, sur le plan d'eau de Scey-sur-Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h40 le 14 juillet 2022, à Scey-sur-Saône dans :

- la largeur de la voie navigable, du PK 355.500 (amont du pont) au PK 356.000 (amont du camping).

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Scey-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **05 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-07-05-00008

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Soing-Cubry-Charentenay à organiser une
manifestation nautique aux abords de la Saône



Arrêté N°

**Autorisant la commune de Soing-Cubry-Charentenay à organiser
une manifestation nautique aux abords de la Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Soing-Cubry-Charentenay en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Gray – Petite Saône en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués depuis une barge sur la Saône ;

Considérant qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : La commune de Soing-Cubry-Charentenay est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2022, à partir de 22h30, sur le plan d'eau de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement du spectacle pyrotechnique.

Article 3 : Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h30 à 23h30 le 14 juillet 2022, sur 500 mètres en aval du pont de la RD 23 de Soing-Cubry-Charentenay.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Soing-Cubry-Charentenay, M. le responsable de la subdivision VNF de Gray – Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **05 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE